

ARRETE MUNICIPAL

Objet : RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE : VITESSE LIMITÉE À 50 KM/HEURE SUR LE CHEMIN RURAL DE LANORET : LIEU-DIT LANORET

Le Maire de la commune de Pluvigner

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles L2213-1 à L2213-6, L2542-2,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment les articles R110-2, R411-25,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que l'intensification du trafic rend nécessaire l'instauration d'une limitation de vitesse maximale sur le chemin rural de Lanoret afin de renforcer la sécurité des usagers,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers du lieu-dit Lanoret, il convient de limiter la vitesse des usagers à 50 Km/heure,

ARRETE

Article 1. : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin rural de Lanoret, lieu-dit Lanoret, la section comprise entre les parcelles cadastrées n° YH 171 et n° YH 147, est limitée à 50 Km/heure dans les deux sens, en raison de l'intensification du trafic.

Article 2. : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3. : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 4. : La signalisation adéquate informant les usagers de ces prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5. : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLUVIGNER, Le Brigadier-chef Principal, Le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PLUVIGNER, le 24 janvier 2020

**Le Maire,
Gérard PILLET**

